

RÈGLEMENT (CEE) N° 3071/91 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1991

portant modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/91 ⁽⁴⁾, établit la liste des marchés représentatifs des États membres sur lesquels les prix des gros bovins sont constatés;

considérant que, en raison de l'évolution des apports sur certains marchés en Irlande du Nord, il y a lieu de modifier la liste des marchés représentatifs ainsi que les coefficients de pondération des différentes catégories de gros bovins; qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1991.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 610/77 est modifié comme suit.

1) À l'annexe II, la lettre J point 1 b) est remplacée par le libellé suivant:

« b) Irlande du Nord:

Clogher	Cows; steers, light, medium and heavy; and heifers, light and medium/heavy
Markethill	Cows; steers, light, medium and heavy; and heifers, light and medium/heavy
Strabane	Steers, light, medium and heavy; and heifers, light and medium/heavy
Cullybackey	Cows; steers, light, medium and heavy; and heifers, light and medium/heavy »

2) À l'annexe II, la lettre J point 2 b) est remplacée par le libellé suivant:

« b) Irlande du Nord:

Steers	50
Heifers	26
Cows	24 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 29.